

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à l'Administration portuaire de Québec une aide financière maximale de 2 036 381 \$, soit un montant maximal de 550 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 1 007 831 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 376 730 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 101 820 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, et une aide financière maximale de 8 738 119 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la réalisation de 14 projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de ces aides financières seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et l'Administration portuaire de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à l'Administration portuaire de Québec une aide financière maximale de 2 036 381 \$, soit un montant maximal de 550 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 1 007 831 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 376 730 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 101 820 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, et une aide financière maximale de 8 738 119 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la réalisation de 14 projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires;

QUE les conditions et les modalités de versement de ces aides financières soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et l'Administration portuaire de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77002

Gouvernement du Québec

## **Décret 589-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificative n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de reconstruction du pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 28 juin 2018, l'Entente Canada-Québec concernant le projet de reconstruction du pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu, laquelle a été approuvée par le décret numéro 534-2018 du 18 avril 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente modificative n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de reconstruction du pont Gouin à

Saint-Jean-sur-Richelieu afin, en autres, d'en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2024 et de permettre aux parties de compléter leurs obligations en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE cette entente modificative constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificative n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de reconstruction du pont Gouin à Saint-Jean-sur-Richelieu, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77003

Gouvernement du Québec

### **Décret 590-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'approbation d'une entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement d'un projet du ministère des Transports du Québec dans le cadre du volet hâtif du Programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente par échange de lettres afin de permettre le versement d'une contribution fédérale, dans le cadre du volet hâtif du Programme 2 milliards d'arbres, à un projet du ministère des Transports du Québec visant la séquestration du carbone par le boisement à long terme en contexte routier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement d'un projet du ministère des Transports du Québec dans le cadre du volet hâtif du Programme 2 milliards d'arbres, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente par échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77004

Gouvernement du Québec

### **Décret 591-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT le montant et les modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec pour les exercices financiers 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour les dépenses du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), est institué, au sein du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre;